



# CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **AVIS**

**Sur le projet de « loi du pays » portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion des investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement prioritaire de Tahiti Mahana Beach**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Terainui HAMBLIN-ELLACOTT et Monsieur Joël CARILLO

Adopté en commission le **19 août 2014**  
Et en assemblée plénière le **21 août 2014**

11/2014

**S A I S I N E**

*Le Président*  
*Sénateur*

<b>CESC Courrier Arrivé</b>
<b>06 AOUT 2014</b>
N° <i>756</i>
Copie
Réponse
Info
obs.

POLYNESIE FRANÇAISE

N° . **4375** PR

(NOR : SGG1401607LP)

PAPEETE, LE

**06 AOUT 2014**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique social et culturel**

**Objet :** Projet de loi du Pays portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion des investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement prioritaire de Tahiti Mahana Beach

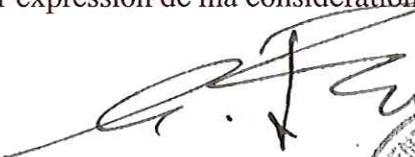
**P.J. :** Le projet de de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  
Gaston FLOSSE



## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des discussions **tripartites** qui ont démarré le 06 juin 2014 entre le **gouvernement**, les **organisations syndicales** et **patronales** nous avons constaté que la **situation de l'emploi demeure alarmante**.

Depuis **2004 le chômage est passé de 12 % à plus de 24 %** de la population active. Selon les chiffres des recensements, en 2002, il y avait 11.650 chômeurs déclarés. Ils étaient 24.907 en 2012. Plus d'un doublement en 10 ans ! Et la situation s'est encore aggravée. Les demandeurs d'emploi se sont même découragés de s'enregistrer au SEFI. **Le taux de chômage des jeunes est largement supérieur. Il dépasse 50 %.**

La crise de l'emploi est née sous les gouvernances Oscar TEMARU et Gaston TONG SANG. **Tous les secteurs de notre économie se sont écroulés** : les activités industrielles, commerciales, touristiques, perlicoles. Pour mémoire, le nombre de touristes est passé de 252.000 en 2000 à 153.919 en 2010 et la valeur des exportations de produits perliers est passée de 11,3 milliards de francs à 7,9. Globalement notre PIB par habitant n'a cessé de diminuer depuis 2004 : nous nous sommes appauvris chaque année.

**Il est urgent de donner des perspectives d'avenir aux Polynésiens et en particulier aux jeunes. Cela passe par une stratégie de compétitivité reposant sur des réformes structurelles du travail.**

Nous avons redressé la situation budgétaire en faisant un effort fiscal considérable en 2013, et grâce à cela, notre budget d'investissement pour 2014 a atteint le chiffre, oublié depuis 10 ans, de 37 milliards. Mais les entreprises hésitent à embaucher car elles ont peu de trésorerie et elles ne veulent pas prendre de risque.

Au moment où nous nous apprêtons à lancer les grands chantiers de Tahiti Mahana Beach, Moorea Mahana Beach, Atimaono (golf et hôtels) et le grand projet d'aquaculture de la société Tian Rui, des réformes sont urgentes pour que nous puissions voir ces investissements se réaliser effectivement.

**En effet, les futurs investisseurs nous reprochent le coût trop élevé du travail.**

Les conditions du travail doivent être assouplies pour les nouveaux contrats correspondant aux créations d'emploi.

Il faut avoir le courage de mener à bien ces réformes.

**Un pacte d'effort et de responsabilité** entre nous devrait, au moment où vont s'ouvrir ces grands chantiers, pouvoir redresser le pays.

Plusieurs mesures tendent à alléger le coût du travail. Elles devraient favoriser la création d'emploi, pour des milliers de chômeurs qui attendent, relancer l'économie et faire gagner de la compétitivité à nos entreprises.

Dans cette perspective, il est proposé de créer une zone franche suffisamment attractive pour que les entreprises aient la volonté de s'investir, de créer de l'emploi et d'apporter une vraie redynamisation.

A l'intérieur de cette zone délimitée, des mesures viendraient, par dérogation au droit commun applicable, favoriser l'embauche.

Ces mesures sont les suivantes :

NOR : SGG1401607LP

1. La fixation d'un salaire minimum de développement à 120 000 FCP bruts par mois, et l'application d'une minoration de 20 % sur les autres salaires tels qu'ils sont fixés par les conventions collectives applicables, sauf accord d'entreprise contraire ;
2. L'augmentation de la durée légale du travail à 40 heures hebdomadaires au lieu des 39 actuelles ;
3. La suppression d'un jour férié : le lundi de Pentecôte ;
4. La suppression du 13ème mois et au-delà ;
5. La suppression de l'indemnisation par l'employeur des trois premiers jours de maladie dans certains cas ;
6. L'instauration du médecin référent seul habilité à délivrer un arrêt maladie à son patient.

**A l'exception de la dernière d'entre elles, ces mesures n'ont pas vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Polynésie française mais à la seule zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana beach.**

Ces mesures sont en effet limitées à une zone géographique déterminée qui devrait apporter une croissance économique importante dans les années à venir, si les investisseurs la jugent suffisamment attractive et répondent présents.

L'activité économique ainsi générée permettra de restaurer et développer l'emploi dont la situation très dégradée est un frein au développement économique et social de la Polynésie française.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1401607LP)

Portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi,  
de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes,  
et de la promotion d'investissements en Polynésie française  
dans la zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO]spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

**Article LP 1.** - Il est créé, sur le territoire de la commune de Punaauia, une zone franche de développement économique prioritaire.

Cette zone franche est dénommée « zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach ». Le périmètre de cette zone est déterminé conformément au périmètre de la zone définie par la loi du Pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

Cette zone a pour objet de favoriser la réalisation de grands projets d'investissements économiques et la création d'emploi. A cette fin, des dispositions dérogatoires du droit commun sont mises en œuvre, dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

**Article LP 2.** - La présente loi du pays fixe des dispositions relatives à la détermination du salaire, à la durée du travail et aux indemnités dues en cas d'arrêt maladie applicables aux salariés.

Elle s'applique, par dérogation au code du travail et aux conventions collectives applicables, pour les entreprises ayant, dans la zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach, une activité économique effective, caractérisée par une implantation réelle ou la présence d'éléments d'exploitation et de stocks nécessaires à la réalisation d'une opération économique et pour les seuls salariés dont l'activité s'y exerce effectivement.

La présente loi du pays ne s'applique que pour les nouveaux emplois créés par les entreprises, dans la zone franche.

Elle ne s'applique pas aux entreprises ayant procédé à un licenciement au cours des quatre mois précédant l'implantation de l'entreprise dans la zone franche ou le début de réalisation de son opération économique.

**Article LP 3.** - Le salaire horaire minimum de développement est fixé à 694 F CFP. La rémunération minimale pour 173 heures de travail s'établit à la somme de 120 062 F CFP.

Sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa premier du présent article et sauf dispositions contraires d'un accord d'entreprise, le salarié perçoit le salaire déterminé par la convention collective applicable au secteur d'activité dont il relève, auquel il est appliqué une minoration de 20 %.

**Article LP 4.** - La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à quarante heures par semaine.

**Article LP 5.** - Outre le 1<sup>er</sup> mai, fête du travail reconnue fête légale et chômée, sont reconnus comme jours fériés :

1. le 1er janvier (Jour de l'An) ;
2. le 5 mars (Arrivée de l'Évangile) ;
3. le Vendredi Saint ;
4. le Lundi de Pâques ;
5. le 8 mai (Fête de la Victoire 1945) ;
6. l'Ascension ;
7. le 29 juin (Fête de l'Autonomie interne) ;
8. le 14 juillet (Fête nationale) ;
9. l'Assomption ;
10. le 1er novembre (la Toussaint) ;
11. le 11 novembre (l'Armistice) ;
12. le 25 décembre (Jour de Noël).

**Article LP 6.** - L'indemnisation compensant le délai de carence prévu par le régime d'assurance maladie applicable en Polynésie française, n'est versé par l'employeur au salarié en arrêt de maladie dûment constaté par certificat médical et adressé à l'employeur dans un délai de 48 heures, que dans les cas suivants :

1. pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;

2. en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies, telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;

3. en cas d'hospitalisation du salarié.

**Article LP 7.** - Après l'article 7 bis de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :

« Article 7 ter.- Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la présente délibération, le certificat médical ouvrant droit à l'indemnisation journalière prévue par le régime d'assurance maladie doit être établi par le médecin référent de l'assuré.

A cet effet, l'assuré indique à la caisse de prévoyance sociale le nom du médecin référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci.

Le médecin référent choisi peut être un généraliste ou un spécialiste ; il peut être un médecin hospitalier.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la consultation se fait en cas d'absence du médecin référent désigné auprès de la caisse de prévoyance sociale, en cas d'urgence auprès d'un autre médecin que ce dernier, ou lorsque la consultation se fait en dehors du lieu où réside de façon stable et durable l'assuré. »

**Article LP 8.** - Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi du Pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4375/PR du 6 août 2014** du Président de la Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant en urgence l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi, de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion des investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement prioritaire de Tahiti Mahana Beach** ;

Vu la décision du bureau réuni le **7 août 2014** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **19 août 2014** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **21 août 2014**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise à l’avis du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de « loi du pays » portant mesures diverses en vue du retour à l’emploi, de l’amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes et de la promotion d’investissements en Polynésie française dans la zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach.

## II – CONTEXTE ET ENJEUX

La situation sociale et économique de la Polynésie française demeure préoccupante. La progression du chômage est un indicateur révélateur : le taux de chômage est passé de 12% en 2004 à 22 % au dernier recensement de 2012<sup>1</sup>. Les jeunes sont en première ligne de tension, les deux tiers des chômeurs ont moins de 30 ans.

Pour l’heure, les signes d’une véritable reprise de l’activité économique polynésienne ne sont pas significatifs. Or, il faudrait trouver environ 2 500 emplois par an pour contenir l’évolution du chômage.

La persistance de cette situation justifie la mise en place de dispositifs économiques spécifiques destinés à relancer l’activité et développer l’emploi en Polynésie française.

Le projet de « loi du pays » soumis pour avis au CESC vise à répondre à cette ambition et **porte sur 6 mesures particulières :**

- **la fixation d’un salaire minimum de développement mensuel à 120 000 F CFP, et l’application d’une minoration de 20% sur les autres salaires tels qu’ils sont fixés par les conventions collectives applicables, sauf accord d’entreprise contraire ;**
- **l’augmentation de la durée légale du travail à 40 heures hebdomadaires au lieu des 39 actuelles ;**
- **la suppression d’un jour férié : le lundi de Pentecôte ;**
- **la suppression du 13<sup>ème</sup> mois et au-delà ;**
- **la suppression de l’indemnisation par l’employeur des 3 premiers jours de maladie dans certains cas ;**
- **l’instauration du médecin référent seul habilité à délivrer un arrêt maladie à son patient.**

Selon l’exposé des motifs, « à l’exception de la dernière d’entre elles, ces mesures n’ont pas vocation à s’appliquer à l’ensemble de la Polynésie française mais à la seule zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach ».

Les cinq premières mesures sont donc limitées à une zone géographique déterminée et ont pour objectif « d’apporter une croissance économique importante dans les années à venir », « de restaurer et développer l’emploi ».

Ce projet de texte s’inscrit dans le cadre du plan de relance de la Polynésie française et dans le prolongement des mesures prises dans le cadre des « lois du pays » portant création de nouveaux outils juridiques permettant la réalisation de projets d’aménagement structurant du

---

<sup>1</sup> ISPF – Points forts 6 – Le chômage double entre 2007 et 2012.

développement<sup>2</sup> et portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach<sup>3</sup>, mesures pour lesquelles le CESC a rendu deux avis<sup>4</sup>.

Une « loi du pays » n° 2014-12 du 26 mai 2014 institue également un dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques, texte pour lequel le CESC n'a pas été saisi s'agissant de mesures d'ordre fiscal et douanier. Cependant, une modification de cette « loi du pays » est actuellement soumise à la consultation du CESC qui n'a pas encore émis d'avis à ce jour.

### III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de « loi du pays » appelle de la part du CESC les observations et recommandations qui suivent :

#### **1- Sur la mise en place d'un salaire minimum de développement inférieur au SMIG et la suppression d'un filet de protection sociale**

L'objectif bien compris de l'auteur du texte consiste à prévoir des dispositions relatives **à la détermination du salaire, à la durée du travail et aux indemnités applicables aux salariés, par dérogation au code du travail et aux conventions collectives en vigueur, dans une zone franche dénommée « zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach ».**

En Polynésie française, le salaire minimum interprofessionnel garanti ou SMIG est défini par le code du travail. Il constitue le salaire horaire en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé<sup>5</sup>.

Le montant du SMIG au 1er septembre 2011 est de 149 492 F CFP pour 169 heures travaillées, soit un salaire horaire de 884,6 F CFP.

**L'article LP 3 du présent projet de texte fixe un salaire horaire minimum de développement à 694 F CFP, soit une rémunération de 120 062 F CFP pour 173 heures de travail.**

#### **- Sur le plan du droit et l'insécurité juridique qui pèse sur ces dispositions.**

En l'état, le principe d'action de ce projet de texte repose, dans le cadre de la création d'une zone franche, sur une logique de dérogations au code du travail et aux conventions collectives comportant notamment l'instauration d'un salaire minimum inférieur au SMIG, une logique destinée à attirer les entreprises et les encourager à développer l'emploi.

<sup>2</sup> Loi du Pays n° 2013-25 du 17 octobre 2013.

<sup>3</sup> Loi du Pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014.

<sup>4</sup> Cf. Avis n° 147/2013 du 9 juillet 2013 et n° 156/2013 du 6 novembre 2013.

<sup>5</sup> Cf. Article LP 3322-2 du code du travail. Etant précisé que Le SMIG est fixé en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail. Lorsque la hausse de cet indice est supérieure à 2 % par rapport à la précédente modification, le SMIG est relevé dans la même proportion<sup>5</sup>. Ce relèvement est donc automatique.

Pour lui assurer une augmentation supérieure à la seule indexation sur l'indice des prix à la consommation, le code du travail prévoit une possibilité de revalorisation facultative du SMIG intervenant sans condition de délai. La réglementation précise en effet que « le SMIG peut être relevé par arrêté en conseil des ministres, après avis du CESC, préalablement saisi par le gouvernement de la Polynésie française »

**Le CESC émet des réserves quant à la légalité d'une telle mesure notamment au regard du principe d'égalité** et alors même que le Haut Conseil n'a pas encore rendu d'avis sur le plan juridique à l'heure où l'institution est consultée.

Il est, en effet, un principe constant que toute mesure dérogatoire au droit commun soit motivée au regard de l'intérêt général et proportionnée à l'objet de la loi<sup>6</sup>.

Or, le CESC doute que la mise en place d'un salaire minimum « interprofessionnel » applicable à l'intérieur d'une zone géographique donnée soit justifiée au regard des objectifs de renforcement de la compétitivité économique et de la relance de l'emploi.

Quand bien même il serait validé par le juge, le CESC craint que la mise en œuvre d'un tel dispositif risque d'aboutir à des situations contraires au principe « *à travail égal, salaire égal* » et à celui d'égalité de traitement entre les salariés.

Ce faisant, le CESC redoute que le juge judiciaire et notamment le juge du travail, requalifie les contrats de travail dans le sens du droit commun (SMIG à 150 000 FCFP) et aboutissant à des situations inextricables entre patrons et salariés.

Une telle mesure pourrait à terme mettre en péril la paix sociale au sein d'une même entreprise, à l'intérieur d'un secteur d'activité identique voire à l'échelle du Pays. *Quid* alors de l'intérêt général ?

Par ailleurs, le CESC s'interroge sur les relations contractuelles devant, à terme, lier les employeurs aux salariés dans la zone Tahiti Mahana Beach.

Les rédacteurs du projet de texte affirment que les contrats devant être conclus relèveront du code du travail et prendront la forme de contrats à durée indéterminée (CDI), de contrats à durée déterminée (CDD) ou de contrats de chantier ayant, pour les deux derniers, des régimes indemnitaires non abrogés par le présent projet de « loi du pays ». Cette situation génère une autre insécurité juridique.

Enfin, le CESC a pu relever que le présent dispositif a de fortes probabilités d'être déféré devant le Conseil d'Etat, **ce qui fragilise davantage sa viabilité.**

Il appartiendra en tout état de cause au juge d'apprécier et de contrôler la légalité de ce texte et l'existence d'une rupture d'égalité caractérisée.

#### **- Sur le principe d'un nivellement des salaires vers le bas dans une zone franche**

Consécutivement au ralentissement général de l'activité économique depuis 10 ans, la dégradation du niveau de vie s'est opérée pour une frange importante de la population polynésienne. Les inégalités de revenus ont suivi ce mouvement et se seraient également accrues<sup>7</sup>.

Le projet de texte prévoit de fixer un salaire minimum dans la zone franche précitée pour baisser le coût du travail. L'exposé des motifs indique que « *les futurs investisseurs (...) reprochent le coût trop élevé du travail* ».

**Le CESC considère que le travail humain ne doit pas constituer une variable d'ajustement dans les périodes de chômage et être sujet à la loi de l'offre et de la demande au même titre qu'une marchandise.**

<sup>6</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 1996-375 DC du 9 avril 1996.

<sup>7</sup> Document de travail – Agence Française de Développement - Javier Herrera, IRD-DIAL - Sébastien Merceron, Insee.

Il souligne que le droit des travailleurs à une rémunération équitable a été reconnu dans plusieurs instruments internationaux fondamentaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

Le CESC rappelle que l'Organisation Internationale du Travail (OIT) précise dans sa convention n°131 (applicable à la Polynésie française) qu'il est nécessaire de préserver les salaires des effets de la concurrence sur les marchés, et d'empêcher leur nivellement par le bas en période de chômage. La recommandation n°135 dispose que la fixation des salaires minima devrait constituer l'un des éléments de toute politique destinée à lutter contre la pauvreté.

**Les salaires minima permettent également de poursuivre un objectif de réduction des inégalités de revenus entre les salariés. La mise en place d'un revenu à la baisse vient toucher le pouvoir d'achat et grossir le trait des inégalités. La fixation d'un salaire minimum est alors un élément essentiel de la protection d'une fraction significative des salariés.**

**- Sur la concurrence déloyale et ses effets sur le tissu économique et social**

**En l'état de sa rédaction, ce projet de texte ne circonscrit pas les effets de ce dispositif dans le temps. Sont donc concernées par ces mesures la partie construction du chantier Mahana Beach mais également la partie portant sur l'exploitation de cette zone.**

La coexistence de deux niveaux de salaire minimum selon que l'entreprise est située ou non à l'intérieur de cette zone franche pose plusieurs problèmes qui touchent à la fois les salariés et les entreprises.

Le CESC rappelle que la mise en œuvre d'un salaire minimum égal et la fixation des salaires dans des grilles professionnelles par voie conventionnelle et par secteur d'activité contribuent à établir des règles du jeu égales pour les entreprises d'un même secteur et permet de garantir une concurrence loyale entre employeurs sur la question des salaires.

Or, à l'évidence, la mise en place d'un salaire différent par la voie de dispositions réglementaires, telles que le prévoit le gouvernement, si elles venaient à être appliquées, risquerait de mettre les entreprises des secteurs concernées (bâtiments, hôtels et restauration, prestataires de services) en situation de concurrence déloyale, pesant ainsi brusquement sur leurs perspectives de croissance et d'emplois, mais également sur tous les partenaires économiques concernés.

Aucune réponse n'est apportée dans le projet de « loi du pays » ni même évoquée dans l'exposé des motifs pour tenir compte de ces impacts sur le tissu économique local actuel.

**A titre d'illustration, les professionnels de l'hôtellerie consultés affirment que leurs charges salariales seront 35% plus élevées que celles des exploitants situés à l'intérieur de la zone Mahana Beach, étant précisé que cette masse salariale représente 50% des charges d'exploitation d'un hôtel.**

**De manière plus générale, toutes autres mesures dérogatoires au droit commun porteraient en elles les germes d'une concurrence déloyale.**

## **- Sur des dispositions dérogatoires préjudiciables au dialogue social**

Au-delà de l'illégalité présumée de ce projet de texte et de l'inquiétude qu'il suscite quant aux conséquences sur le plan économique, le CESC constate que **ce texte divise**.

Tel qu'il est présenté, le CESC relève que ce projet de texte n'a fait l'objet d'aucun consensus abouti. Il note par ailleurs que les recommandations faites par les centrales syndicales et les patrons lors des réunions triparties n'ont pas été retenues par le gouvernement.

Il appelle donc le gouvernement à laisser les partenaires sociaux travailler en réunion bipartite pour tenter de trouver des solutions consensuelles dans l'intérêt général et le respect du code du travail.

**Le CESC considère que la consultation et la participation des partenaires sociaux à l'établissement des salaires minima, mais encore sur la rémunération, le temps de travail, la formation professionnelle et plus largement sur des droits négociés, sont capitales.**

Le CESC souligne que les avantages sociaux issus de conventions collectives ou du moins obtenus suite aux négociations entre partenaires sociaux, ne doivent pas être entamés par le développement d'un droit dérogatoire préjudiciable au dialogue social. Les droits sociaux négociés en toute légitimité doivent prévaloir et être respectés.

Il rappelle qu'en vertu du « principe de faveur », la situation des salariés doit être régie par la disposition qui leur est la plus favorable.

Enfin, il considère que l'équilibre social entre forces vives du Pays ne doit pas être entamé par des décisions unilatérales du gouvernement et recommande en substance une démarche à la fois participative et responsable qui consolide le dialogue au lieu de le sacrifier.

## **2- Sur l'instauration du médecin référent**

Le CESC relève un paradoxe en ce que le projet de « loi du pays » porte essentiellement sur un projet d'aménagement spécifique à une zone géographique donnée tout en instaurant le principe du médecin référent à l'ensemble de la Polynésie française (article LP 7).

De surcroît, la Caisse de Prévoyance Sociale souligne à bon droit que l'article LP 7, tel que rédigé, instaure des dispositions qui concernent directement et exclusivement le régime des salariés. En posant le principe de l'établissement d'un certificat médical ouvrant droit à indemnisation journalière par un médecin référent, cet article précise les modalités de prise en charge des prestations en espèces de l'Assurance Maladie (AM) qui comprend les branches Maladie, Longue Maladie, Maternité et Invalidité.

La place du médecin référent dit médecin de famille a fait l'objet d'un large consensus des acteurs de santé pour en faire le pivot du système de soins en Polynésie.

Son rôle sera majeur dans le cadre des parcours de soins conventionnels de l'assurance maladie, bien évidemment pour son efficacité, mais aussi pour la viabilité de la protection sociale généralisée. Il l'est autant dans le cadre de la prévention en matière de santé. Sa mise en place est attendue avec l'adoption toujours en suspens d'un certain nombre de textes.

Son introduction par la simple fenêtre du délai de carence lors des arrêts maladies de moins de trois jours apparaît pour le CESC comme trop réductrice eu égard aux enjeux de la Protection Sociale Généralisée (PSG).

En outre, l'absence des modalités d'applications liées aux articles du projet de texte ne prend en compte, par exemple, ni la problématique des salariés des îles où aucun médecin n'est installé, ni les contraintes de mise en place opérationnelle pour les 60 000 salariés actuels, ni les cas de changement de médecin référent.

Enfin, le projet de texte autorise les salariés concernés à recourir à un médecin généraliste ou à un médecin spécialiste. Le CESC considère que les médecins généralistes sont mieux à même de jouer le rôle de médecin référent, leurs confrères spécialistes n'ayant pas vocation à traiter d'autres pathologies que celles issues de leur spécialité.

**En conséquence, le CESC recommande d'inscrire la mise en place du médecin référent dans un texte en rapport avec la protection sociale généralisée plutôt que son introduction dans le cadre de ce dispositif d'incitations à vocation touristique.**

### **3- Sur la mise en place d'un dispositif particulier d'insertion des sans-emplois dans le monde du travail**

17 400, c'est le nombre de demandeurs d'emploi en recherche à fin mars 2014 selon les données du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles, soit 6000 personnes de plus qu'un an auparavant (+54%). Cette affluence serait due en partie à la mise en place du Contrat d'Accès à l'Emploi (CAE) en début d'année.

Selon l'Institut de la Statistique de la Polynésie française, au cours du premier trimestre 2014, 416 postes en CAE ont été attribués portant le total des offres d'emploi aidé à 860, soit 250 de plus qu'il y a un an. Les offres d'emploi normal ont quant à elles diminué de 3% soit 630 postes offerts au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, en dessous de la moyenne des 5 dernières années de 670. Ces évolutions illustrent une activité des entreprises en panne de croissance, face à un besoin croissant de la population d'accroître son revenu.

De manière générale, la longueur et l'ampleur de la crise du marché du travail aggravent l'inadaptation du marché du travail, contribuant à allonger les périodes de chômage.

Des décalages en termes de métiers et de qualifications font que le marché du travail est peu réactif à toute accélération de l'activité économique à moyen terme, si l'on n'améliore pas les politiques de soutien destinées à requalifier et dynamiser les actuels demandeurs d'emplois.

**Des dispositifs d'aides au retour à l'emploi, de formations et à la professionnalisation peuvent et doivent être mis en place afin de permettre à la fois la stabilité des emplois et la création de nouveaux emplois.**

Des propositions transmises en ce sens par les partenaires sociaux lors des réunions tripartites n'ont pas été retenues par le Pays.

**Le CESC estime que la piste d'une création de dispositifs particuliers d'insertion des sans-emploi dans le monde du travail et de contrats aidés doit être explorée par le gouvernement en vue de permettre une relance rapide de l'emploi dans le cadre du démarrage du chantier du Mahana Beach et ce, dans les conditions du code du travail et des conventions collectives actuelles.**

**L'ensemble de ces mesures aurait permis d'atteindre l'un des objectifs visés par l'exposé des motifs du projet de « loi du pays », à savoir l'insertion professionnelle des sans emplois, dans le respect des personnes et de leur dignité.**

## IV – CONCLUSION

Il convient de rappeler que le projet de texte soumis pour avis au CESC a pour objet la recherche du retour à l'emploi par le biais de la compétitivité des entreprises et le soutien au développement des investissements dans une zone franche de développement prioritaire dénommée Tahiti Mahana Beach.

Dans cette perspective, le gouvernement propose d'instituer plusieurs dispositions dérogatoires au code du travail et aux conventions collectives existantes en Polynésie française.

Le gouvernement estime que la situation économique préoccupante et les tensions sur le marché du travail en Polynésie française justifient entièrement la mise en place de dispositifs destinés à favoriser la réalisation de nouveaux projets et à relancer l'activité et l'emploi.

**Le CESC reconnaît à cet effet que le concept de zone franche de développement économique prioritaire, en ce qu'il implique un volet d'exonérations fiscales, peut présenter de nombreux avantages et stimuler l'investissement.**

En revanche, en dérogeant au code du travail et aux conventions collectives unilatéralement, le CESC considère que ces mesures portent atteinte au dialogue social et aux droits des salariés.

Il recommande de ne pas faire reposer les mesures d'incitation à l'investissement sur la baisse des salaires. Il préconise, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, d'explorer sans tarder d'autres pistes telles que la fiscalité, l'aménagement du temps de travail, la formation professionnelle, la recherche de gains de productivité, l'utilisation des profits futurs, le tout dans le cadre de discussions avec les partenaires sociaux.

Le CESC appelle ainsi le gouvernement à être à l'écoute des partenaires sociaux et à poursuivre le dialogue social pour tenter de trouver des solutions consensuelles et alternatives dans l'intérêt général et le respect des principes généraux du droit du travail.

**Le CESC adhère pleinement au principe d'un retour au plein emploi.**

**Mais, en l'état, il est défavorable aux six mesures présentées dans le projet de « loi du pays », pour les motifs ci-avant évoqués.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	41
Pour :	.....	37
Contre :	.....	0
Abstentions :	.....	4

## ONT VOTE POUR : 37

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	LE GAYIC	Cyril
05	MOLLIMARD	Yasmina
06	PARKER	Heifara
07	PRATX-SCHOEN	Alice
08	SOMMERS	Eugène
09	TEHAAMATAI	Hanny
10	TEHEIURA	Gisèle
11	TEMARII	Mahinui
12	TERIINOHORAI	Atonia
13	TIFFENAT	Lucie
14	YAN	Tu
15	YIENG KOW	Diana

### Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ASIN	Kelly
02	ATIU	Marc
03	BEAUMONT	Charles
04	BODIN	Mélinda
05	BOUZARD	Sébastien
06	FOUCAULT	Dominique
07	HAMBLIN-ELLACOTT	Terainui
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode
10	TAPETA-SERVONNAT	Luc

### Représentants de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	DOOM	John, Taroanui
03	ESTALL	Sylvana
04	FOLITUU	Makalio
05	FULLER	Mirella
06	KAMIA	Henriette
07	LAMAUD	Sylvain
08	PORLIER	Teiki
09	SNOW	Tepuanui
10	TIRAO	Marie-Hélène
11	TUOHE	Stéphanie
12	UTIA	Ina

**SE SONT ABSTENUS : 04**

**Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants**

01	BALDASSARI-BERNARD	Aline
02	WIART	Jean-François

**Représentants de la vie collective**

01	MATA	Judy
02	PANAI	Floriene

Réunions tenues les :  
11, 12, 13, 14 et 19 août 2014  
par la commission « Education – emploi »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Angélo FREBAULT, Président du CESC

**BUREAU**

- |                      |          |                |
|----------------------|----------|----------------|
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline    | Présidente     |
| ▪ SNOW               | Tepuanui | Vice-président |
| ▪ YIENG KOW          | Diana    | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |                    |          |
|--------------------|----------|
| ▪ HAMBLIN ELLACOTT | Terainui |
| ▪ CARILLO          | Joël     |

**MEMBRES**

- |                    |              |
|--------------------|--------------|
| ▪ ASIN             | Kelly        |
| ▪ ATIU             | Marc         |
| ▪ BETITO           | Laurent      |
| ▪ BILLON-TYRARD    | Jacques      |
| ▪ BODIN            | Mélinda      |
| ▪ ESTALL           | Sylvana      |
| ▪ FOLITUU          | Makalio      |
| ▪ GALENON          | Patrick      |
| ▪ KAMIA            | Henriette    |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril        |
| ▪ LE MEHAUTE       | Olivier      |
| ▪ LEMAIRE          | Hiro         |
| ▪ MATA             | Judy         |
| ▪ MOLLIMARD        | Yasmina      |
| ▪ PALACZ           | Daniel       |
| ▪ PANAI            | Florienne    |
| ▪ PARKER           | Heifara      |
| ▪ PLEE             | Christophe   |
| ▪ PORLIER          | Teiki        |
| ▪ TAPETA-SERVONNAT | Luc          |
| ▪ TEHEIURA         | Gisèle       |
| ▪ TERIINOHORAI     | Atonia       |
| ▪ TIFFENAT         | Lucie        |
| ▪ TIRAO            | Marie-Hélène |
| ▪ YAN              | Tu           |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |              |         |
|--------------|---------|
| ▪ DOOM       | John    |
| ▪ TEHAAMATAI | Hanny   |
| ▪ TEMARII    | Mahinui |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                       |
|------------|---------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale   |
| ▪ LESAFFRE | Tekura  | Conseillère technique |
| ▪ O'CONNOR | Hinatea | Secrétaire de séance  |

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Education - Emploi » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

✚ Au titre de la Présidence de la Polynésie française :

➤ **Madame Tania BERTHOU**, conseillère technique

✚ Au titre de la Vice-présidence de la Polynésie française :

➤ **Madame Stéphanie PATER**, conseillère technique

✚ Au titre du Ministère de la solidarité, de l'emploi et de la famille :

➤ **Monsieur Denis GRELLIER**, conseiller technique

✚ Au titre du Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens :

➤ **M. Bruno JORDAN**, chef du service du tourisme

✚ Au titre de la Direction du travail :

➤ **Monsieur Paul LUBAC**, directeur

✚ Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS):

➤ **Monsieur Régis CHANG**, directeur

➤ **Monsieur Vincent DUPONT**, sous-directeur

✚ Au titre de la Mairie de Punaauia :

➤ **Monsieur Christian VERNAUDON**, conseiller spécial au développement touristique à Outumaoro

✚ Au titre du Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie :

➤ **Monsieur Jean-Marc MOCELLIN**, co-président

➤ **Monsieur Christophe FAURE**, membre

✚ Au titre de la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics (CSEBTP) :

➤ **Monsieur Frédéric DOCK**, président

✚ Au titre de la Chambre Syndicale des Métiers du Génie Civile et des Travaux Publics (CSMGCTP) :

- **Monsieur François GABELLA**, vice-président
- **Monsieur Thierry CHANSIN**, collaborateur